

REPUBLIC OF VANUATU

THE GEOTHERMAL ENERGY (PROSPECTING LICENCES)
ORDER NO. 54 OF 1987

To make provision concerning the application for and grant of prospecting licences.

IN EXERCISE of the powers conferred by sections 8(a)(ii) and (b) and 42(1) of the Geothermal Energy Act No. 6 of 1987, I hereby make the following Order:-

APPLICATIONS

1. (1) All applications for the grant or renewal of a prospecting licence under the Geothermal Energy Act No. 6 of 1987 ("the Act") shall be made to the office of the Director of Geology, Mines and Rural Water Supply, Port Vila.
- (2) All applications for the grant of a prospecting licence shall be -
 - (a) for an area whose boundaries are straight lines running to the North-South and East-West;
 - (b) for one piece of land whose total area does not exceed 100 km²; and
 - (c) accompanied by a plan of a scale not less than 1:100.000 (one to one hundred thousand) showing the area applied for and also giving the latitude and longitude of the corners of the area.

MINISTER'S POWERS

2. The Minister shall not grant any licence unless a copy of the application has been exhibited for a period of not less than 30 days at the headquarters of every Area Council having land which is the subject of the application, and the Minister has taken such other steps (if any) as he thinks appropriate to publicise the application and shall take into account any objections received, either then or at any other time, in deciding the application, but may reject the application whether or not any objections are received.

.../2.

FEE

3. The fee payable for a prospecting licence shall be 50 (fifty) Vatu per hectare per year payable annually in advance.

PROSPECTING LICENCE

4. A prospecting licence shall be in the form set out in the Schedule.

LICENCE NOT TRANSFERABLE

5. A licence is not transferable except with the consent in writing of the Minister, who shall only grant such consent if he is satisfied as to the status of the new licencees as he would be for the grant of a new licence.

REVOCATION

6. The Minister may revoke the licence if prospecting has not begun within three months of the granting of the licence.

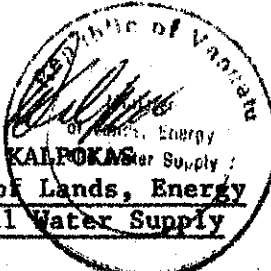
LICENCEE'S ADDRESS IN VANUATU

7. The Licensee shall maintain, for the whole period of the licence, an address in Vanuatu at which notices can be served, and shall notify the Minister of that address and of any change.

COMMENCEMENT

8. This Order shall come into force on the day of its publication in the Gazette.

MADE at Port Vila this 13th day of OCT 1987.


D. KALPOKAS
Minister of Lands, Energy
and Rural Water Supply

ANNEX 2

1. Any term defined in the Act shall have the same meaning in this Annex.
2. All unskilled employees of the Licensee in Vanuatu shall be citizens of Vanuatu.
3. (1) If the Licensee is a body corporate, it shall notify the Director of any new appointment in its board of Directors within 30 (thirty) days of such appointment.

(2) If the Minister determines that such appointment is likely to be prejudicial to the interests of Vanuatu, he may require that Licensee to revoke such appointment, failing which the Minister may cancel this licence forthwith.
4. The Licensee shall backfill or otherwise make safe any excavation made during the course of a prospecting operation to the satisfaction of the Director.
5. Unless the Director otherwise specifies, the Licensee shall remove, within 60 (sixty) days of the expiry of the licence, any camp, temporary buildings or machinery erected or installed by him, and repair or otherwise make good any damage to the surface of the ground occasioned by such removal, to the satisfaction of the Director.
6. This licence is not transferable except with the consent in writing of the Minister.
7. The Licensee may at any time relinquish all or any part of the area of licence by written notification to the Director, but no monies paid shall be refundable in these circumstances.
8. The Licensee shall keep, to the satisfaction of the Director, full and accurate records of his prospecting operations and shall supply to the Director, at least every 3 (three) months during the term of the licence, copies of such records, together with any reports prepared as a result of such records.

SCHEDULE

FORM OF PROSPECTING LICENCE

REPUBLIC OF VANUATU

GEO Thermal PROSPECTING LICENCE NO.....

1. The Minister, exercising his powers under section 11 of the Geothermal Energy Act No. 6 of 1987 ("the Act"), hereby grants to

.....
.....

("The Licensee") the exclusive right to prospect for

.....

in the area set out in Annex 1 for a period of
beginning and ending

2. This licence is subject to the conditions and provisions of Annex 2, as well as all conditions imposed by law.

3. The Licensee shall carry out prospecting in accordance with the provisions of the Act and any subsidiary legislation, and in accordance with the programme of prospecting operations set out in Annex 3.

DATED this day of 198...

.....
Minister of Lands, Energy
and Rural Water Supply

ANNEX 3

PLAN OF WORK

REPUBLIQUE DE VANUATU

ARRETE NO. 54 DE 1987 RELATIF A L'ENERGIE GEOTHERMIQUE
(PATENTES DE PROSPECTION)

visant à prendre des dispositions concernant la demande et l'octroi de patentes de prospection.

LE MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE RURALE

en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux articles 8(a) (ii), (b) et 42(1) de la loi No. 6 de 1987 relative à l'énergie géothermique,

A R R E T E

DEMANDES

1. 1) Toutes les demandes ou demandes de renouvellement de patente de prospection conformément à la loi No. 6 de 1987 relative à l'énergie géothermique ("la loi") doivent être adressées au bureau du directeur du Service de géologie, des mines et de l'hydraulique rurale.
- 2) Toutes les demandes de patente de prospection doivent :
 - a) concerner une zone dont les limites sont des lignes droites allant dans la direction Nord-Sud et Est-Ouest;
 - b) concerner un morceau de terrain dont la surface totale ne dépasse pas 100 km² ; et
 - c) être accompagnées d'un plan à l'échelle de 1/100 000 (un pour cent mille) au moins indiquant ladite zone, puis donnant la latitude et la longitude des angles de cette zone.

POUVOIRS DU MINISTRE

2. Le ministre ne doit pas accorder une patente tant qu'une copie de la demande n'a pas été publiée pendant 30 jours au moins aux quartiers généraux de tout Conseil régional possédant des terres et faisant l'objet de cette demande. Le ministre prend d'autres mesures (s'il y a lieu) s'il croit juste de rendre publique la demande, puis, doit tenir compte de toutes objections reçues soit tout de suite après ou à tout autre moment, tout en étudiant la demande. Mais que toutes objections soient reçues ou non, il peut refuser la demande.

DROIT PAYABLE

3. Le droit payable pour une patente de prospection est de 50VT (cinquante) par hectare et par an, à régler à l'avance annuellement.

PATENTE DE PROSPECTION

4. Une patente de prospection se présente sous la forme du formulaire indiqué en annexe.

PATENTE DE PROSPECTION NON NEGOCIABLE

5. Une patente n'est pas négociable à moins que le Ministre n'en donne son consentement par écrit et qu'il ne l'accorde uniquement s'il s'est assuré du statut des nouveaux patentes comme il l'aurait fait pour l'octroi d'une nouvelle patente.

RETRAIT

6. Le Ministre peut retirer la patente si la prospection n'a pas débuté dans un délai de trois mois à compter de la date d'octroi de la patente.

ADRESSE DU PATENTE A VANUATU

7. Le patente doit avoir une adresse à Vanuatu où les avis pourront lui être envoyés et doit informer le Ministre de cette adresse et de tout changement éventuel.

ENTREE EN VIGUEUR

8. Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.

FAIT à Port-Vila le 13 octobre 1987.

D. KALPOKAS
Ministre des Affaires foncières,
de l'Energie et de l'Hydraulique rurale

ANNEXE

FORMULAIRE DE PATENTE DE PROSPECTION

REPUBLIQUE DE VANUATU

PATENTE DE PROSPECTION GEOTHERMIQUE NO.

1. Le Ministre, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés conformément à l'article 11 de la loi No. 6 de 1987 relative à l'énergie géothermique ("la loi") accorde à

.....
.....

("Le patenté") le droit exclusif de prospecter pour

.....

dans la zone indiquée dans l'Annexe 1 pour une durée de
débutant le et finissant le

2. La présente patente est soumise aux conditions et aux dispositions de l'Annexe 2, de même qu'à toutes les conditions imposées par la loi.

3. Le patenté doit prospecter conformément aux dispositions de la loi et de toute législation complémentaire et conformément au programme des activités de prospection prévu dans l'Annexe 3.

FAIT le 198...

.....
Ministre des Affaires foncières, de l'Energie
et de l'Hydraulique rurale

ANNEXE 2

1. Tout terme défini dans la loi a le même sens dans la présente annexe.
2. Tous les employés non-qualifiés du patenté à Vanuatu doivent être citoyens de Vanuatu.
3.
 - 1) Si le patenté est une personne morale, il doit avertir le directeur de toute nouvelle désignation au sein de son conseil d'administration, dans un délai de trente jours à compter de la date de désignation.
 - 2) Si le Ministre estime qu'une telle désignation serait préjudiciable aux intérêts de Vanuatu, il peut demander au patenté de rejeter cette nomination faute de quoi, le Ministre peut annuler aussitôt la présente patente.
4. Le patenté doit combler ou protéger autrement toute excavation creusée au cours des activités de prospection de façon à satisfaire le directeur.
5. A moins que le directeur ne le spécifie, le patenté doit retirer tout camp, toutes installations temporaires ou machines qu'il a érigés ou installés dans les 60 (soixante) jours précédant la date d'expiration de la patente, et réparer ou arranger autrement tout dommage occasionné au sol par ces déménagements de façon à satisfaire le directeur.
6. La présente patente n'est pas négociable à moins d'obtenir un accord écrit du Ministre.
7. Le patenté peut abandonner tout ou toute partie de la zone sous patente à tout moment, en avertissant par écrit le directeur, mais dans ce cas, les sommes payées ne sont pas remboursables.
8. Le patenté doit, de façon à satisfaire le directeur, tenir des relevés complets et exacts de ses activités de prospection et est tenu de remettre au directeur, au moins tous les 3 mois pendant la validité de la patente, des copies de tous ces relevés, en y joignant tous rapports établis en fonction de ces derniers.

ANNEXE 3

PLAN DU TRAVAIL